

Convention de mécénat n°   passée pour l'Abbaye Royale Notre-Dame de Lieu-Dieu entre la Demeure Historique et SCI Abbaye Royale Notre-Dame de Lieu-Dieu (et ses associés), propriétaire

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne l'ensemble des bâtiments constituant l'Abbaye Royale Notre-Dame de Lieu-Dieu, 85520 Jard-sur-Mer, inscrit monument historique pour le grand bâtiment, la salle capitulaire et escalier, les vestiges de l'église abbatiale et les restes de l'église paroissiale par arrêté du 12 avril 1927, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

+ La SCI Abbaye de Lieu-Dieu, propriétaire du monument, dont le siège se trouve Jard-sur-Mer, 85520 (appelée ci-après la société civile) représentée par son gérant Monsieur Alain du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu 85520 Jard-sur-Mer,

+ les associés de la société civile dont la liste est la suivante :

- Monsieur et Madame Alain du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu 85520 Jard-sur-Mer 1370 parts
- Monsieur Aymeric du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu 85520 Jard-sur-Mer, 72 parts
- Monsieur Arnaud du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu 85520 Jard-sur-Mer, 72 parts
- Monsieur Hugues du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu 85520 Jard-sur-Mer, 72 parts
- Monsieur Nicolas du Peloux Abbaye de Lieu-Dieu 85520 Jard-sur-Mer, 72 parts
- Monsieur Alban du Peloux Abbaye de Lieu-Dieu 85520 Jard-sur-Mer, 72 parts
- Mademoiselle Sixtine du Peloux, Abbaye de Lieu-Dieu 85520 Jard-sur-Mer, 72 parts

<u>Article premier</u> La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 La société civile déclare sous sa responsabilité qu'elle n'a pas réalisée de recettes commerciales excédant 60 000 euros sur la période 2012/2013. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié à l'Abbaye Royale Notre-Dame de Lieu Dieu qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

Article 4 La société civile s'engage :
+ à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 45% des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
+ à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
+ à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
+ de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
+ à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Article 5 Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Article 6 La société civile s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.
Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Article 7 Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Article 8 En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Article 9 La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile devra en aviser la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la Culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du Patrimoine, notamment).

Article 10 La société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Article 11 Les associés s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

Article 12 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Article 13 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées, le cas échéant, par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure Historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécènale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Article 14 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Article 15 sans objet

Article 16 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus. En cas de dons émanant de mécènes étrangers, les frais de gestion comprennent le coût de change et seront fixés au cas par cas.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure Historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

Article 17 Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure Historique excèderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 18 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles premier et 3, la société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article premier, le

remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3 le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, la société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

<u>Article 19</u> Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

<u>Article 20</u> La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure Historique (et sur celui de la société civile), et remise au mécène pressenti. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également au Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances publiques.

<u>Article 21</u> Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article premier donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

<u>Article 22</u> La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable du mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 16.

<u>Article 23</u> En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Mode d'Emploi de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait à Paris le,

Signatures :

Jean de Lambertye Président de la Demeure Historique	le gérant de la société civile, les associés



Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux est divisé en quatre phases : une tranche ferme et deux tranches conditionnelles
- Travaux de restauration de la toiture du bâtiment conventuel
- Réfection de cinq menuiseries de portes et fenêtres.

La dernière phase porte sur des travaux optionnels sur le bâtiment conventuel et consistent :
- au brochage des linteaux cassés des baies des combles,
- à la réfection d'un linteau d'une baie des combles,
- à la dépose des conduits de cheminée jusqu'au plancher des combles,
- au remplacement de pierres de taille sur la baie Ouest des combles

Phase 1 (tranche ferme) porte sur la partie Nord du bâtiment conventuel Est.

Travaux	Montant HT
Maçonnerie – taille de pierre	70 532.40 €
charpente- menuiserie	82 835.80 €
couverture en tuiles	15 182.10 €
TOTAL 1	**168 550.30 €**

Phase 2 (tranche conditionnelle 1) porte sur l'extrémité sud du bâtiment conventuel Est y compris échauguettes et retour Est

Travaux	Montant HT
Maçonnerie – taille de pierre	80 488.60 €
Charpente- menuiserie	50 329.80 €
Couverture en tuiles	16 739.90 €
Couverture en ardoises zinguerie	22 704.10 €
TOTAL 2	**170 262.40 €**

Phase 3 (tranche conditionnelle 2) porte sur la partie centrale du bâtiment conventuel Est

Travaux	Montant HT
Maçonnerie – taille de pierre	75 843.30 €
Charpente- menuiserie	92 967.50 €
Couverture en tuiles	30 567.50 €
TOTAL 3	**199 378.30 €**

Phase 4 : Réalisation des travaux en option sur le bâtiment conventuel

Travaux	Montant HT
Option 1 maçonnerie et taille de pierre	2 100 €
Option 2 maçonnerie et taille de pierre	748 .80 €
Option 3 maçonnerie et taille de pierre	7 345.90 €
Option 4 maçonnerie et taille de pierre	957.50 €
TOTAL	**11 152.20 €**

TOTAL 1+2+3+4 : 549 343.20 HT

Signature du gérant de la société civile,



Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage %	Montant € (arrondi)
Subvention Drac	20%	109 869 €
Subvention CG	20%	109 869 €
Mécénat	5%	27 467 €
Auto-financement	55 %	302 138 €
TOTAL	**100 %**	**549 343.20 €**

Signature du gérant de la société civile,



Annexe III

- Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux.

En cours

- Echéancier de leur réalisation

Tranche ferme, début 2014
Tranche conditionnelle 1, début 2015
Tranche conditionnelle 2, début 2016
Tranches optionnelles de 2014 à 2016

Signature du gérant de la société civile,

